

Règlements Concernant le Commerce du Charbon

Nous avons reçu de nombreux marchands de la campagne des demandes de renseignements en ce qui concerne les règlements s'appliquant au commerce du charbon, du fait que nombre d'entre eux s'occupent de ce commerce; aussi croyons-nous rendre service à bien des lecteurs, en commençant à publier aujourd'hui, l'exposé de ces réglementations:

REGLEMENTS CONCERNANT L'IMPORTATION, LA VENTE ET LA LIVRAISON DU CHARBON PROMULGUÉS PAR LE CONTROLEUR DU COMBUSTIBLE POUR LE CANADA.

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par le paragraphe (3) de l'arrêté en conseil du 12 juillet 1917 (C.P. 1887) le soussigné établit par les présents les règlements suivants régissant le prix du charbon, ainsi que son importation, distribution, vente et livraison.

Interprétation:

(1) Dans les présents règlements, en tout ce qui concerne une transaction particulière, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) "Exploitant" signifie une personne qui extrait et vend du charbon;
- (b) "Courtier" signifie une personne qui achète et vend le charbon ou négocie l'achat et la vente entre l'acheteur et le vendeur, mais qui ni dans l'un ou l'autre cas reçoit personnellement ou manutentionne le charbon;
- (c) "Marchand en gros" signifie une personne qui reçoit elle-même le charbon et le vend au consommateur.
- (d) "Détaillier" signifie une personne qui reçoit elle-même le charbon et le vend au consommateur.
- (e) "Marchand" signifie un marchand en gros ou un marchand en détail;
- (f) "Importateur" signifie une personne qui importe du charbon d'en dehors du Canada;
- (g) "Consommateur" signifie une personne qui fait usage du charbon pour des fins domestiques, industrielles ou autres;
- (h) "Administrateur du combustible" signifie une personne quelconque ou une commission nommée sous l'empire des dispositions du paragraphe 2 des présents règlements.
- (i) "Commissaire du combustible" signifie une personne quelconque ou une commission nommée sous l'empire des dispositions du paragraphe 4 des règlements.

ORGANISATION.

Provinciale:

- (2) Le gouvernement de chacune des provinces du Canada peut nommer un administrateur provincial de combustible ou une commission d'administrateurs pour telle province et peut créer toute organisation centrale qui peut être jugée nécessaire. Tous les frais encourus cette fin sont à charge de la province.
- (3) Les devoirs des administrateurs du combustible seront:
 - (a) De surveiller la distribution de tout le charbon ou autre combustible importé et mis en vente dans chaque telle province.
 - (b) De développer autant que possible l'offre et la demande du bois et d'autres substituts du charbon.

(c) De promouvoir et administrer dans la province toute organisation autorisée par les présents règlements.

(d) De recueillir et de compiler des statistiques concernant la production et la consommation du combustible de toutes sortes dans la province.

(e) D'encourager dans la province le développement le plus actif possible des gisements de houille.

(f) D'aider et conseiller le contrôleur du combustible dans l'exercice de ses devoirs et d'appliquer les règlements qu'il promulguera de temps à autre.

Municipale:

(4) Tout conseil municipal peut nommer un commissaire local du combustible ou une commission locale du combustible avec telle organisation qui sera jugée nécessaire. Tous frais encourus à cette fin sont à charge de la municipalité.

(5) Sur requête adressée à l'administrateur du combustible par les deux tiers des marchands de charbon dans une municipalité, portant plainte contre un commissaire du combustible, ledit administrateur fera faire une enquête immédiate au sujet de cette plainte, et si cause suffisante est démontrée, il pourra demander à la municipalité de congédier ce fonctionnaire.

(6) Les devoirs des commissaires du combustible sont:

(a) De coordonner le travail des marchands de charbon dans la distribution et la livraison du charbon en tout temps où il y a rareté de combustible dans telle municipalité.

(b) D'établir, lorsqu'il sera jugé nécessaire, un système de contrôle de la livraison en détail du charbon au moyen d'ordres donnés par le commissaire du combustible aux marchands de charbon dans la municipalité.

(c) D'aider l'administrateur du combustible dans l'application des règlements que peut de temps à autre promulguer le contrôleur du combustible pour le Canada.

(A suivre au prochain numéro).

UNE INDUSTRIE BIEN NATIONALE

Telle est la compagnie de Pneus Roger, limitée, ayant son siège social à Montréal, dans l'immeuble "La Presse", et ses usines à Farnham, dans cette province.

La compagnie de Pneus Roger, limitée, est incorporée depuis 1916. Son capital-actions est de \$250,000 et se divise en 10,000 actions, valant au pair \$25.00 chacune.

Le but que se propose la compagnie de Pneus Roger, — d'après la brochure que nous avons sous les yeux — est "d'exploiter l'industrie du caoutchouc en général, de fabriquer et de vendre des pneus, chambres à air, jantes et roues de toutes sortes et déjà connus, pour automobiles, en particulier." Sa spécialité sera la fabrication des roues, chambres à air et pneus inventés et brevetés par M. W. R. Roger.

Nous souhaitons un franc succès à cette nouvelle industrie.